



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Montréal, le 28 mai 2014

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Objet : Demande relative aux options d'électricité interruptible
Votre dossier : R-3891-2014
Notre dossier : L113490033

Chère consoeur,

Le 21 mai dernier, Hydro-Québec Distribution déposait à la Régie le dossier mentionné en titre. Avant que la Régie n'émette sa décision procédurale, nous apprécierions que cette dernière prenne connaissance des commentaires suivants.

Comme on le sait, le dossier du plan d'approvisionnement 2014 – 2023 d'Hydro-Québec Distribution est présentement en cours et l'audition est prévue pour le mois de juin prochain. Nous estimons que les modifications qui sont présentement demandées auraient dû être annoncées et traitées dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement R-3864-2013. De fait, le Distributeur détermine l'électricité interruptible qu'il prendra en considération dans son bilan en puissance. La modification des caractéristiques de ce produit, sous son contrôle, fait partie des stratégies d'approvisionnement qui devraient être évaluées dans le plan d'approvisionnement. De plus, les modifications proposées semblent à l'avantage des industriels visés sans égard aux autres fournisseurs potentiels de puissance. Aussi, contrairement à ce qui est proposé par le Distributeur, nous estimons que de telles modifications ne peuvent pas être traitées sur dossier.

Par ailleurs, nous rappelons que la demande de révision de la décision D-2014-017 concernant la demande de notre cliente de pouvoir aborder le sujet du recours à l'électricité interruptible sous l'angle de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est toujours en délibérée et qu'il y a lieu de prendre en considération le dossier du plan d'approvisionnement R-3864-2013 ainsi que la demande de révision R-3878-2014 dans le cadre de la procédurale à venir dans la présente affaire.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

c.c.: Me Éric Fraser